

Arrêt

n° 236 349 du 4 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 6 mai 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2020, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par cet arrêté royal.

Vu la note de plaidoirie de la partie défenderesse du 19 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020, prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, ainsi que l'arrêté royal du 26 mai 2020, précités.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 2 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1.1. En l'espèce, la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, attaquée (ci-après : l'acte attaqué), a été prise par un délégué du Bourgmestre compétent, en exécution de l'article 1er/1, paragraphe 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 1er/2, § 2 et § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

1.2. L'ordonnance adressée aux parties, le 27 janvier 2020, citait les dispositions légale et réglementaire, sur lesquelles se fonde l'acte attaqué, et relevait la disparition de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, de l'article 1er/2, § 2 et § 3, alinéa 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en raison de l'annulation, par le Conseil d'Etat, de l'arrêté royal du 16 février 2015, modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (arrêt n° 245.404 du 11 septembre 2019). Y était, par conséquence, soulevé d'office le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, dans la mesure où la compétence du Bourgmestre ou de son délégué, pour prendre l'acte attaqué, ne peut être déduite d'aucune des dispositions qui le fondent.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie défenderesse fait valoir que : « La décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour du 6 mai 2019 qui est l'objet du recours a été annulée et remplacée suite aux instructions de l'Office des étrangers du 17 octobre 2019 de renouveler la carte A du requérant jusqu'au 31 octobre 2019. [...] La décision originairement querellée a, de ce fait, disparu de l'ordonnancement juridique. Une telle décision n'est donc plus susceptible d'un recours en annulation ou en suspension. [...] Le recours est donc devenu sans objet».

2.2. Invitée à déposer une note de plaidoirie, dans le cadre d'une réouverture des débats, la partie requérante « se réfère à la sagesse du Conseil », à cet égard.

3. La partie défenderesse joint, à sa note de plaidoirie, un document, daté du 17 octobre 2019, qui, d'une part, informe le bourgmestre compétent « que l'intéressé est autorisé au séjour en qualité d'étudiant » et lui demande de « renouveler sa carte A jusqu'au 31/10/2019 », et, d'autre part, mentionne que « Cette décision annule et remplace les instructions du 06/05/2019 », soit celles requérant la notification de l'acte attaqué au requérant, par ce même bourgmestre.

L'acte attaqué a ainsi été explicitement retiré par la partie défenderesse, et remplacé par une décision positive, prise à l'égard du requérant. Le recours est donc devenu sans objet.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS